

Dons aux associations par un particulier

Par [Bercy Infos](#), le 16/12/2019 - [Réduction et crédits d'impôts](#)

Les dons au profit des associations ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66 % voire 75 % du montant versé, selon l'association choisie, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Retour sur ce dispositif fiscal et sa prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

Quelles sont les associations concernées ?

Pour être éligibles à la réduction d'impôt, les dons doivent être désintéressés et ne comporter aucune contrepartie. Ils doivent être effectués au profit d'associations, de fondations, d'œuvres, de fonds de dotations ou d'organismes publics ou privés. Ils doivent être reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général à but non lucratif. Le Code général des impôts précise dans [son article 200](#) dans quels secteurs ils doivent œuvrer. Les domaines d'activité suivants sont principalement concernés :

- philanthropique, culturel, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel
- mise en valeur du patrimoine artistique
- défense de l'environnement naturel
- diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises
- présentation au public de spectacles
- enseignement supérieur ou artistique public ou privé
- financement d'une entreprise de presse, financement électoral.

Par exemple, dans les conditions de l'exposition, un particulier achète une œuvre d'une valeur de 1 000 €. Pendant l'exposition, l'artiste consent à vendre son œuvre 750 € et 250 € de dons seront versés à une des deux associations. Le particulier a droit à une réduction d'impôts de : $250 \times 0,66$ soit 165 €, donc l'œuvre lui revient en réalité à 835 € au lieu de 1 000 €.